



Succession HERITAGE

Par Nanou34

Bonjour,

suite au décès de ma mère et après lecture de son testament indiquant qu'elle lègue tous ses biens à ma soeur (nous ne sommes que 2), la notaire a rétabli la situation du fait que je ne peux pas être déshéritée et m'a indiqué que ma part était de 1/6ème de tous les biens compte tenu qu'au décès de mon père ma mère m'avait racheté ma part de nue-propriétaire.

Ce calcul est-il bon ?? et comment faire pour sortir de cette indivision ??

Dois je accepter la succession ?? Si ma soeur refuse de me payer ma part puis-je demander la vente de la maison ??

Merci d'avance

Par ESP

Bonjour

Si votre mère vous avait racheté votre part issue de la succession de votre père et que vous ne recevez que votre réserve héréditaire, elle est au minimum de 25% de la succession maternelle, soit 12.5% de l'ancien actif communautaire total.

Votre mère avait-elle des biens personnels (ne provenant pas de la communauté).

Par Nanou34

Non ma mère n'avait pas de biens personnels

Donc ce que m'a dit la notaire n'est pas exact ??

Par Rambotte

Quels furent les droits de votre mère dans la succession de votre père ? Avait-elle choisi l'usufruit de la succession ?
Supposons que ce soit le cas.

1) Sur un bien commun 50/50 au couple de vos parents, votre mère est restée propriétaire de sa moitié du bien, et est devenue usufruitière de l'autre moitié.

Chaque enfant est devenu nu-propriétaire d'un quart du bien.

Votre mère a racheté votre part. A-t-elle racheté la part de votre s^{ur} ? On va supposer que non. Votre mère est devenue propriétaire de 3/4 du bien.

C'est cela qui dépend de la succession de votre mère. Votre part réservataire est d'un tiers de ces 3/4, soit 1/4 du bien.

2) Sur un bien propre à votre père, votre mère est devenue usufruitière du bien.

Chaque enfant est devenu nu-propriétaire d'une moitié du bien.

Votre mère a racheté votre part. Votre mère est devenue propriétaire d'une moitié du bien.

C'est cela qui dépend de la succession de votre mère. Votre part réservataire est d'un tiers de cette moitié, soit 1/6 du bien.

On en déduit donc que le bien fut un propre à votre père, sauf à ce que le notaire ait fait une grosse erreur de calcul.

Concernant les autres biens dont elle n'a pas racheté votre part, ce sont donc encore d'autres calculs.

Par Nanou34

Bonsoir

C'était un bien commun et au décès de mon père ma mère est devenue usufruitier. Elle a racheté ma part de nue propriété mais pas celle de ma soeur

Donc maintenant à son décès la notaire m'a dit que ma part était de 1/6 du bien total
Est-ce exact ? ?

Par Rambotte

Cela ne colle pas avec un bien commun au couple, mais cela colle avec un bien propre.

Notez d'ailleurs que la fraction va dépendre de la typologie de chaque bien.

Il faut demander des explications au notaire, et aussi bien vérifier qu'il s'agissait d'un bien commun. Vous souvenez-vous de la fraction du bien que vous avez vendue à votre mère ? Une moitié ou un quart du bien (en nue-propriété) ?

Par Nanou34

Bonjour

J'ai vendu 1/4 ma part de nue propriété

Mais je suis certaine qu'il s'agit d'un bien commun je me rappelle de l'achat

Par Rambotte

Si votre part vendue à votre mère est d'un quart du bien total (en nue-propriété), c'est cohérent avec un bien initialement commun au couple.

Dans ce cas, votre mère possédait 3/4 du bien à son décès, et vous héritez d'un tiers de cette part, et vous recueillez au final 1/4 du bien total (le tiers des 3/4).

Sauf si elle a revendu ou donné ensuite votre ancienne part à votre sœur ! C'est donc cela qu'il faut vérifier.

Vous pourriez demander au notaire "quels sont les droits de ma mère et de ma sœur dans le bien avant le décès ?".
S'il vous répond "moitié-moitié", c'est que votre mère a fait donation ou a vendu la part qu'elle vous avait rachetée.
Et alors vous avez bien droit à 1/6, puisque votre mère n'est propriétaire que de la moitié suite à donation ou revente.

Par Nanou34

J'ai demandé aux services de la publicité foncière et il n'apparaît pas de donation ou de vente sur ces biens
Il est juste noté la licitation entre ma mère et moi

Par Rambotte

Eh bien, sauf information qui nous échappe, le notaire se trompe en disant que vous avez droit à 1/6 du bien.

Vous pourriez lui dire que vous ne comprenez pas son calcul en argumentant :

- le bien était commun au couple de mes parents ;
- au décès de mon père, ma mère est devenue usufruitière de la succession, elle a donc conservé sa moitié de propriété du bien, et j'ai hérité, comme me sœur, d'un quart du bien en nue-propriété ;
- j'ai ensuite revendu ma part de nue-propriété à ma mère, qui est donc devenue propriétaire des 3/4 du bien ;
- suite au décès de ma mère, ma sœur est légataire universelle, ma part de réserve est d'un tiers des biens de ma mère, donc d'un tiers des 3/4 du bien, soit 1/4 du bien complet.

PS Normalement, c'est en valeur que vous avez droit à 1/4 du bien complet, pas en nature : il ne devrait pas y avoir indivision sur le bien. Votre sœur étant légataire universelle, elle vous doit une indemnité de réduction comprenant, entre autres, 1/4 de la valeur du bien. Le legs universel s'applique aussi à tous les autres biens.

Par Nanou34

Merci pour tous ces renseignements

Si j'ai bien compris, ma soeur de part le testament est légataire universelle et je ne serai donc pas en indivision avec elle ??

Elle devrait donc me verser une indemnité correspondant à 1/4 du bien ??

Pourquoi la notaire n'agit elle pas dans ce sens ??

Je sais que ma soeur lui a dit qu'elle n'allait pas me faciliter les choses mais si mon droit est ce que vous m'avez dit comment peut elle légalement ne pas faire les choses correctement ??

Par Rambotte

Je ne sais pas quels sont les mots exacts employés pas la notaire (oral ou écrit), mais dire "1/6 du bien" n'exclut pas forcément que ce soit une part en valeur, et pas en droit de propriété dans le bien.

Moi-même, dans mes réponses, je parlais de fraction du bien par simple commodité, pour faciliter la compréhension, mais j'avais bien en tête le fait que ce devait être en valeur.

Mais a priori, le legs "de tous les biens" veut dire qu'elle devient propriétaire de tous les biens. Comme ce legs est excessif, il est réductible, de sorte que vous puissiez avoir votre réserve. Mais la réduction est en principe en valeur, pas en nature, sauf accord des parties pour que ce soit en nature.

A voir aussi si vous, vous préférez une indivision ou une indemnité.

Par Nanou34

Je ne veux pas d'une indivision c'est sur

Je veux qu'elle me verse une indemnité correspondant à ma part

Si elle refuse quel recours aurais-je alors ??

D'après les dires de la notaire il n'y a pas d'argent sur les comptes donc ma part ne serait que sur les biens immobiliers ??

C'est une succession difficile !!!

Par Rambotte

Vous pourriez l'assigner en réduction de son legs universel en faisant valoir le droit à l'indemnisation en valeur.

Une fois condamnée à vous payer une indemnité, si elle ne peut pas la payer, elle devrait vendre le bien, et sinon, vous pourriez agir en saisie immobilière en vue de faire vendre le bien, comme tout créancier peut le faire pour se faire payer sa créance.

Par Nanou34

Bonsoir,

Sur son testament olographe, ma mère a stipulé : " prive ma fille Aline (moi) de tous mes biens à mon décès et ma fille Laurence hérite de tous mes biens"

Apparemment, ce testament ne respecte pas la loi française et je pense que je peux le contester ??

La notaire ne m'en a pas parlé alors à quel moment puis je faire cette contestation, sachant qu'à ce jour l'acte de notoriété n'a pas encore été signé ??

Merci de votre réponse

Par Rambotte

Non, vous ne pouvez pas le contester. Ce testament est parfaitement valable et conforme à la loi française, qui autorise à instituer une personne légataire universelle même en présence d'héritiers réservataires.

Il en résulte que vous avez le droit d'agir en réduction de la libéralité excessive, action prévue par la loi française en cette circonstance, pour obtenir votre réserve, sous la forme d'une indemnité de réduction, due à vous par votre s?ur.

Votre action n'est donc pas l'action en annulation du testament (= contester le testament), mais l'action en réduction des libéralités excessives.

Cette réduction peut être effectuée à l'amiable (paiement à l'amiable de l'indemnité par votre s?ur) ou demandée en justice.

Par Nanou34

a quel moment dois je avertir la notaire de mon intention d'exercer cette action en réduction des libéralités excessive ?

Par Rambotte

Déjà, spontanément, le notaire fait des calculs de vos droits, il est donc déjà parti sur le principe que vous demandez votre réserve. S'il partait sur le principe que vous ne demandez pas votre réserve*, il vous aurait dit que vous n'avez droit à rien.

* on a le droit d'accepter d'être privé de sa réserve, et c'est aussi pour cela que le testament est valable

Reste après que ses calculs semblent erronés, pour un bien est commun au couple.

Vous pouvez lui confirmer que vous entendez recevoir votre réserve en valeur, et pas en nature, sous forme d'indemnité de réduction.

Il faudra vérifier le calcul. Si votre s?ur vous paye cette indemnité, pas de problème. Sinon, le notaire est impuissant, et vous devrez assigner au tribunal votre s?ur en réduction de sa libéralité, avec avocat.

Par Nanou34

Oui la notaire m'a bien parlé de ma part meme si il faudra vérifier son calcul mais elle m'a aussi dit que ma soeur ne voulait pas vendre et que je serai donc en indivision avec elle et que je devrai m'acquitter de ma part de factures et impots

Est ce exact ??

Par Rambotte

Non, le testament est clair, elle est légataire universelle : "ma fille Laurence hérite de tous mes biens". Elle devient propriétaire de tous les biens, charge à vous indemniser pour votre réserve.

La réduction ne se fait en nature que sur accord des parties.

Si vous ne souhaitez pas une réduction en nature, c'est-à-dire sous forme de droits indivis dans les biens, la réduction se fait en valeur, avec paiement d'une indemnité de réduction.

Par Nanou34

C'est ce que je souhaite donc je dois en avertir la notaire ?

Je veux ma part en argent pour en finir

Donc j averti la notaire à la signature de l'acte de notoriété ?

Par Rambotte

Ou même avant.

Vous lui dites que vous voulez votre part réservataire en valeur, puisque votre s?ur est légataire de tous les biens selon la volonté de votre mère, que ce legs est réductible, et que la réduction est en valeur, à défaut d'accord des parties pour qu'elle soit en nature. L'indemnité de réduction est donc une somme d'argent.

Par Nanou34

Merci pour ces informations

Je reviens sur le calcul de ma part compte tenu que selon le testament de ma mère ma soeur hérite de tous les biens, ma part n'était elle pas de 1/3 ??

La notaire m'a indiqué 1/6 calcul apparemment erroné

Par Nanou34

l'indemnité de réduction que me doit ma soeur devrait être égale à 1/3 du montant des biens ou à combien ?

Désolée de revenir la-dessus

Par Rambotte

Votre part réservataire dans la succession est d'un tiers, sous-entendu des "biens de la succession". Mais attention, un bien dépendant de la succession peut être une fraction d'un bien physique, tel une maison.

Ce sont les calculs que je vous avait faits. Que je reproduis ici, en ajoutant ce qui se serait passé si votre mère n'avait pas racheté votre part dans la succession de votre père.

1) Pour un bien physique propre à votre père, votre mère ayant eu l'usufruit, vous avez hérité d'une moitié du bien physique (en nue-propiété), et votre s?ur aussi.

a) Si votre mère n'avait pas racheté votre part, aucune fraction de ce bien physique n'aurait dépendu de la succession de votre mère, et vous auriez conservé votre moitié du bien physique.

b) Si votre mère a racheté votre part, elle est devenue propriétaire d'une moitié du bien physique. Cette moitié dépend de la succession de votre mère, et vous recueillez 1/3 de cette moitié, soit 1/6 du bien physique.

2) Pour un bien physique commun à vos parents, votre mère a conservé sa moitié du bien physique et a eu l'usufruit de l'autre moitié, celle de votre père ; vous avez hérité de 1/4 du bien physique (en nue-propiété), et votre s?ur aussi.

a) Si votre mère n'avait pas racheté votre part, seulement une moitié de ce bien physique aurait dépendu de la succession de votre mère, et vous auriez reçu 1/3 de cette moitié du bien physique, soit 1/6, qui ajouté au 1/4 déjà détenu dans la succession de votre père, aurait fait un total de 5/12 du bien physique.

b) Si votre mère a racheté votre part, elle est devenue propriétaire de votre 1/4 du bien physique, qui rajouté à sa moitié d'origine, conduit à un total de 3/4 du bien physique. Ces 3/4 dépendent de la succession de votre mère, et vous recueillez un 1/3 de ces 3/4, soit 1/4 du bien physique.

Vous semblez être certaine qu'il s'agissait d'un bien commun, et vous semblez vous souvenir d'avoir vendu 1/4 du bien.

Par Nanou34

J'avais 13 ans quand mes parents ont acheté ce bien je m'en souviens parfaitement. Ils étaient mariés sous le régime de la communauté

par ailleurs, je viens de relire la licitation établie entre ma mère et moi au décès de mon père où il est bien stipulé que je cède à titre de licitation à ma mère le quart en nue-propiété des biens et droits (maisons, terrains et comptes bancaires)

J'ai reçu cela en argent bien entendu mais en y regardant de plus près maintenant je pense avoir été grugée la aussi sur le prix des maisons valeur en pleine propriété 131.400 euros pour deux maisons de plus 100 m2 et 3 terrains !!!!

Par Rambotte

L'action en complément de part pour cause de lésion de plus d'un quart dans le partage se prescrit en deux ans à compter du partage. La lésion s'apprécie sur la valeur des biens au jour du partage.

Et c'est bien la valeur actuelle qu'il faudra prendre pour l'indemnité de réduction.

Par Nanou34

Merci pour tous ces renseignements qui vont m'être très utiles pour régler cette succession

Par Rambotte

Ce que voulait dire la première phrase, c'est que c'est probablement trop tard pour corriger le partage partiel effectué avec votre mère, en cas de sous-estimation notoire des biens lors de ce partage par rachat de part.

Par Nanou34

Oui c'est trop tard effectivement mais cette fois cela ne se passera pas de la même façon

Il paraît qu'il y a des factures impayées
Dois-je participer à leur règlement ?

Puis je aussi demander au notaire de vérifier les comptes qui sont soi disant vides ce qui m'étonne?
Vérifier les sorties d'argent bizarres ma mère étant en ephad ces 2 dernières années

Sur combien de temps peut-on remonter sur les cptes ?

Par Rambotte

Le notaire n'a accès qu'aux soldes au décès. Il n'a pas qualité pour examiner l'historique des mouvements bancaires. Vous, en tant qu'héritière, continuatrice de la défunte, vous pouvez faire toutes les actions que votre mère pouvait faire, en justifiant votre qualité d'héritière.

Elle pouvait acheter le service bancaire de copie des relevés bancaires, de copies des chèques, donc vous pouvez acheter ces mêmes prestations. Toutefois, les banques n'avaient obligation de conservation des données bancaires que sur 10 ans, et cette durée a été abaissée, relativement récemment, à 5 ans, sauf erreur.

Par Nanou34

Et concernant les factures non payées
Dois-je participer à leur règlement dans le cas où pas assez d'argent sur les comptes

Par Rambotte

Même quand il y a assez d'argent sur les comptes, ce sont les héritiers qui payent, vu que l'argent sur les comptes appartient aux héritiers... L'argent n'appartient plus au défunt.

Dans votre cas particulier, je dirais que c'est votre indemnité de réduction qui va être diminuée d'un tiers des factures. Puisque vous avez droit à un tiers de l'actif net.

Par Nanou34

Merci

J'ai rdv mardi prochain chez le notaire et j'ai encore une petite question

L'estimation des biens est de 188 000.00 euros donc si j'ai bien compris ma part de réserve étant de 1/3 des 3/4 dont ma mère était propriétaire se calcule sur 141000.00 euros ??

Et les frais de succession se calcule comment ??

Je préfère être sûre de ce que je vais dire. Merci

Par Rambotte

Je ne sais pas si vous avez lu ma réponse sur la nouvelle discussion, mais votre notaire disait que vous avez droit à $1/6$ ($1/3$ de la moitié) et non $1/4$ ($1/3$ de $3/4$).

Donc tant qu'on n'a pas compris ses calculs, on n'avancera pas.
Les frais, c'est plus que secondaire.

Par Nanou34

Je lui en ai parlé et elle n'était plus très sûre de ce qu'elle m'avait dit
Mais du fait qu'il n'y a eu aucune donation sur ces biens votre calcul est le bon

en conséquence, ma façon de calculer ma part est elle bonne ??

Par Rambotte

Oui et non.

Oui, parce que c'est $1/3$ (votre réserve) de la valeur de la part de votre mère ($3/4$) dans le bien, en se contentant du bien immobilier.

Non, car en fait, votre réserve concerne tout le patrimoine de votre mère, son mobilier, ses comptes bancaires, livrets et valeurs mobilières, sa voiture si elle en avait une, etc. (pour tous ces biens, il faut prendre sa part dans le bien, au cas où ce fut un bien commun au couple dont vous avez déjà hérité pour un quart ainsi que votre s?ur).

Pour calculer vos droits à réserve dans les opérations de partage, il faut donc additionner toutes ces valeurs aux $3/4$ de la valeur du bien immobilier. Et calculer le tiers de ce total.

Vous pourriez donc demander, sur le prix de vente, le résultat de ce calcul pour solde de tout compte.

Par Nanou34

Bonsoir,

J'ai fait le point avec la notaire et elle m'a indiqué que ma part serait calculée sur le montant des biens immobiliers estimés à 184000 euros déduction faite des factures impayées 24000 euros
Elle m'a indiqué un montant de 39000 euros pour moi

Son calcul est il bon ?? car elle m'a parlé de $1/3$ et non de $1/4$ comme vous l'aviez indiqué malgré ma remarque

Merci de votre réponse

Par Rambotte

sur le montant des biens immobiliers estimés à 184000 euros

Il faut toujours savoir de quoi on parle, quand on parle de "biens".

Il peut y avoir les biens physiques, par exemple la maison, qui est en indivision entre votre mère et votre s?ur.

Il peut y avoir les biens "dépendant de la succession", ici, $3/4$ de la maison appartenant à votre mère.

Sachant que $1/3$ de $3/4 = 1/4$.

Donc les deux valeurs $1/3$ et $1/4$ peuvent être correctes, selon de quoi on parle !

Ici, visiblement, si on prend un bien physique à 184000, on a un bien dépendant de la succession = $3/4$ de 184000 = 138000.

On soustrait le passif 24000 => 114000. Vous avez droit au tiers, ce qui serait plutôt 38000.

Par Nanou34

Bonsoir,

La succession avance doucement !!

Ma soeur vient d'accepter de mettre les biens immobiliers en vente. La notaire m'a indiqué que ma part en réduction des libéralités serait calculée par rapport à l'estimation qui a été faite et non par rapport au prix de vente. Est-ce exact ??

Par ailleurs, j'ai obtenu les relevés de compte de ma mère sur les 3 dernières années et après vérification, il s'avère que ma soeur a bien utilisé ce compte pour des dépenses à elle et parfois importantes. Est-il possible de demander à ce que ces sommes soient réintégrées dans la succession ??

Des cotisations assurance vie apparaissent aussi pour plus de 100 euros par mois alors que les comptes ne sont pas florissants du tout. Possibilité de réintégration ou pas ??

Merci d'avance

Par Rambotte

A priori, non, ce n'est pas exact.

L'indemnité de réduction se réévalue au partage, comme l'indique l'article 924-2 (en fait, les valeurs au décès ne servent qu'à déterminer l'existence d'une réduction, laquelle existence était évidente sans avoir besoin d'aucun calcul face à un legs universel).

Article 924-2

Le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet. S'il y a eu subrogation, le calcul de l'indemnité de réduction tient compte de la valeur des nouveaux biens à l'époque du partage, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

Est-il possible de demander

Qu'est-ce qui peut empêcher de formuler une demande ? Proscrivez les questions "est-il possible de?", la réponse est toujours "oui". La bonne question est "suis-je en droit d'obtenir que ces sommes soient réintégrées ?".

Si vous démontrez que ces virements sont des libéralités, elles participent à la masse de calcul de votre réserve. Mais en soi, un virement bancaire peut être autre chose qu'une donation d'argent : votre mère a pu acheter quelque chose à votre s?ur, elle a pu rembourser un prêt que votre s?ur lui avait consenti antérieurement?

En cas amiable, votre s?ur peut confirmer que ce furent des donations. En cas de litige judiciaire, il faut apporter la preuve des donations, ou plus précisément convaincre le juge que ce furent des donations.

Concernant les primes versées sur une assurance-vie, elles ne sont vues comme des libéralités (donc intégrables à la masse de calcul) que si elles sont manifestement exagérées par rapport au patrimoine de votre mère au moment des versements.

Par Nanou34

Bonsoir,

Ma soeur vient de communiquer au notaire un document qu'elle a retrouvé dans les papiers de ma mère indiquant que je serai redevable envers mes parents de la somme de 14000.00

Cette soi-disant reconnaissance de dette a été faite apparemment en Septembre 1988 alors que j'avais quitté la région en Mai 1988 et n'est bien entendu pas signée par mes soins. Je précise que je n'avais pas emprunté d'argent à mes parents

N'y a-t-il pas prescription au bout de 36 ans ?

Ce document est-il valable ?? Peut-il être rapporté à l'actif de la succession et déduit de ma part ?

La notaire me dit que si je ne suis pas d'accord cela va bloquer le partage et que l'on va aller en justice. Cela est-il possible avec un document non conforme ? Et si cela se produit qu'elle peut être l'issue pour moi ?

Merci d'avance

Par Rambotte

Ce document est-il censé avoir été écrit pas vous ou par votre mère ?

S'il est écrit par vos parents ("notre fille Nanou nous doit 14000 Francs") (on est en 1988) ce n'est pas une reconnaissance de dette de votre part. C'est une affirmation de vos parents qu'il va falloir que votre sœur démontre, pour exiger qu'une créance contre vous soit portée à l'actif du partage.

S'il est censé être écrit par vous ("je soussignée Nanou doit 14000 Francs à mes parents"), ce document est-il manuscrit (et donc susceptible d'une analyse graphologique) ou dactylographié ?

Contient-il votre signature, supposée alors contrefaite, si vous êtes certaine de n'avoir signé un tel document ? Le document contient-il tous les éléments de validité d'une reconnaissance de dette ? Contient-il des modalités de remboursement avec une date limite d'exigibilité ? (sinon, l'exigibilité est immédiate après la reconnaissance). Cette question permet d'analyser la prescription de la dette.

Par exemple, si le document indique une date d'exigibilité du remboursement en 2023 (délai de 35 ans accordé pour rembourser), la prescription aura lieu en 2028 (5 ans), et la dette n'est pas prescrite.

Le notaire n'est pas juge et n'a pas pouvoir d'ordonner des choses dans le partage, même s'il peut avoir son avis sur la validité ou non d'un document (mais il peut tenter de convaincre une des parties que ses prétentions sont déraisonnables en justice). En cas de désaccord, oui, cela bloque le partage, le notaire ne pouvant que constater le litige dans le partage. Tout simplement parce que le notaire n'a pas pouvoir de contrainte pour obtenir une signature. Il n'y a alors pas de partage amiable, et il faut en passer au partage judiciaire.

S'il faut comprendre "14000.00" comme voulant dire "14000 Francs" et qu'il n'y a pas d'intérêts mentionnés dans le document, il me semble que la dette est au nominal et donc vaut 2134?. Il vaut peut-être mieux une fausse dette de 2134? que des dépenses plus lourdes en justice, et du temps passé qui peut se compter en années.

Par Nanou34

Bonsoir,

Le document est censé être écrit par moi, il est manuscrit et c'est l'écriture de ma mère sans hésitation

Il ne contient aucune signature et n'est pas daté du jour de rédaction.

Il comporte uniquement mon nom et la somme due en chiffres et en lettres

Il est noté que la somme due sera réglée en deux mensualités le 20 septembre 1988 et le 20 octobre 1988

Ce document n'est-il pas prescrit ?

Je n'ai jamais écrit ce document, ayant coupé les ponts avec ma famille début Mai 1988 et ayant quitté la région lyonnaise pour le sud à cette date.

La somme soi-disant due était de 96237.60 Francs donc 14.671.33 Euros exactement

Le texte exact est :

A ce jour, je reconnais devoir à mes parents la somme de 96237.60 Frs quatre vingt seize mille deux cent trente sept francs soixante centimes que je m'engage à rembourser en deux mensualités

soit 48118.80 le 20 septembre 1988

et 48118.80 le 20 octobre 1988

Madame (mon nom et prénom) née (nom de jeune fille)

C'est tout !!! Ce document est-il valable ?? Peut-il être opposé devant la justice ??

Merci d'avance

Par Rambotte

Je comprends que le document est manuscrit, donc entièrement écrit à la main, et sans signature.

Vous reconnaissez l'écriture de votre mère, donc ce serait un faux. En outre, il n'est pas signé, comme votre mère hésitait à contrefaire votre signature. Vous avez d'autres écrits de votre mère qui pourraient être à l'appui d'une expertise graphologique ?

Par ailleurs, comme la date d'exigibilité au plus tard est mentionnée au 20 octobre 1988, sans aucune action de votre mère prétendue créancière, au pire des délais de prescription, la dette est prescrite au pire le 20 octobre 2018, et sans doute bien avant en 1993 (il faudrait se plonger dans la loi en vigueur à l'époque pour la prescription).

Vous avez donc plusieurs axes de contestation (mais l'absence de la région n'est pas probant, on peut envoyer un

courrier postal).

Par Nanou34

Bonjour,

J'ai averti la notaire que je contestai le document et que je m'opposai à ce que cette prétendue dette soit mise à l'actif de la succession et ensuite retirer de ma part

Elle me propose, soit-disant dans le but de ne pas bloquer la succession et de faire un pas en avant vis à vis de ma soeur, d'en prendre quand même une petite partie à ma charge et de lui dire le montant que je souhaiterai avoir de soulte. Ensuite, elle s'arrangerait avec les écritures pour tomber sur le montant souhaité.

a-t-elle le droit d'agir de la sorte ?? N'importe quelle somme peut -elle être portée à l'actif d'une succession ??

Je ne sais que penser, je ne sais plus quoi faire

Merci d'avance

Par Nanou34

Bonjour,

Desolée de revenir sur mon dernier message qui n'a pas reçu de réponse

La notaire vient de me proposer de recevoir une soulte de 33471.00 euros soit la moitié de la différence entre ma part sans la soi disant reconnaissance de dette (38671.00 euros) et celle en en tenant compte (28271.00 euros) et ce dans le but de faire avance la succession et sans en avoir encore parler à ma soeur

Si j'accepte ce montant afin de régler la situation à l'amiable , bien que je conteste ce document, cela ne me desservira t il pas au tribunal si de son côté ma soeur n'accepte pas cette proposition amiable et que le partage se fasse de manière judiciaire ??

Merci